



**Avis n° 49/2018 du 13 juin 2018**

**Objet** : Avant-projet de décret sur les soins et le logement (CO-A-2018-036)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jo Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 25 avril 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Robben ;

Émet, le 13 juin 2018, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le 25 avril 2018, le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille (ci-après "le demandeur") a demandé l'avis de l'APD au sujet d'un Avant-projet de décret sur les soins et le logement (ci-après "le Projet").
2. Le Projet vise à régir l'agrégation et le subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations, pour autant qu'ils ne soient pas régis dans le cadre du décret relatif à la protection sociale flamande. Les structures de services de soins et de logement et les associations ont pour but de garantir l'autonomie et la qualité de vie de l'utilisateur :
  - 1° en soutenant l'autonomie et/ou l'intervention de proximité ;
  - 2° en proposant des formes différenciées et spécialisées de services de soins et de logement ;
  - 3° en organisant avec les partenaires pertinents des soins et un soutien intégraux et intégrés pour l'utilisateur et son intervenant de proximité.
3. Le Projet actualisera le décret existant du 13 mars 2009<sup>1</sup> *sur les soins et le logement*. La note au Gouvernement flamand motive cette actualisation de manière générale, comme suit : "*(...) Les fondements du Décret sur les soins et le logement restent intacts. Toutefois, après quasiment 10 ans, le décret requiert une actualisation. Les transferts de compétences liés à la sixième réforme de l'État, les évolutions démographiques, la société en évolution, l'accent mis sur la socialisation des soins et l'inclusion ainsi qu'une meilleure compréhension, alimentée par la science, l'expérience et la pratique, nous incitent à corriger la réflexion et l'action au sein de nos structures flamandes de services de soins et de logement. (...)*". [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **1. Finalité**

4. Conformément à l'article 5.1.b) du Règlement général sur la protection des données (ci-après "RGPD"), le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

---

<sup>1</sup> En 2009, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la CPVP") a émis les avis n° 13/2009 et 19/2009 sur deux arrêtés d'exécution du décret du 13 mars 2009 *sur les soins et le logement*, mais elle n'a pas émis d'avis sur le projet de texte à la base dudit décret.

5. L'article 3 du Projet détermine la finalité générale que doivent poursuivre les structures de services de soins et de logement et les associations, à savoir la garantie de l'autonomie et de la qualité de vie de l' "usager"<sup>2</sup>. Le Projet décrit également les finalités et missions des différents types de structures de services de soins et de logement et d'associations (cf. Chapitre II du Projet).
6. L'article 59 du Projet comporte des dispositions générales concernant les traitements de données qui auront lieu dans le contexte en question<sup>3</sup>. Le premier alinéa de cet article dispose que les structures de services de soins et de logement rassemblent *"de façon coordonnée et systématique les données quantitatives sur les usagers, leurs intervenants de proximité, la nature de la demande de soins et de soutien, les services de soins et de logement offerts et l'effet et la qualité des services de soins et de logement offerts."* (NdT : tous les passages du Projet cités dans le présent avis ont été traduits librement, en l'absence de traduction officielle). Le deuxième alinéa de l'article 59 prévoit une délégation au Gouvernement flamand pour déterminer plus concrètement les données qui doivent être collectées ainsi que les règles pour *"l'enregistrement et le traitement"* de ces données. Le dernier alinéa de l'article 59 du Projet ajoute que les traitements en question servent un double objectif : d'une part organiser des soins et un soutien optimaux pour chaque usager (ci-après "finalité de prestation de soins") et d'autre part permettre à l'autorité d'aligner sa politique de soins et de logement sur les besoins réels de la société et de surveiller la qualité des services de soins et de logement proposés (ci-après "finalité de soutien stratégique").
7. L'APD constate que les deux finalités – prestation de soins et appui stratégique – pour lesquelles les structures de services de soins et de logement réaliseront des traitements de données sont déterminées, explicites et légitimes.
- Parallèlement, elle demande d'améliorer encore la formulation de l'article 59 du Projet sur les points suivants :

---

<sup>2</sup> L'article 2, § 1, 2° du Projet définit la notion d' "usager" comme toute personne physique faisant ou pouvant faire appel aux services de soins et de logement pour cause d'autonomie réduite.

<sup>3</sup> *"Les structures de services de soins et de logement rassemblent de façon coordonnée et systématique les données quantitatives sur les usagers, leurs intervenants de proximité, la nature de la demande de soins et de soutien, les services de soins et de logement offerts et la qualité et l'effet des services de soins et de logement offerts."*

*Le Gouvernement flamand détermine les données qui sont réunies et arrête les règles de l'enregistrement et du traitement de ces données mentionnée au premier alinéa, y inclus les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9, premier alinéa du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dans le souci de la protection de la vie privée des usagers et des intervenants de proximité.*

*L'objectif de l'enregistrement et du traitement des données est d'avoir accès aux données nécessaires à la délivrance de soins et de soutien à l'usager de sorte que la structure de services de soins et de logement elle-même ou le partenariat avec d'autres acteurs de soins et de soutien soient à même d'aligner ceux-ci au mieux à la demande de soins et d'aide en évolution de l'usager et de surveiller la trajectoire de soins et d'aide par usager. Ils ont aussi comme objectif de mettre à la disposition du Gouvernement flamand des données sur la base desquelles celui-ci peut aligner sa politique de services de soins et de logement sur les besoins évolutifs de la société et surveiller la qualité des services de soins et de logement proposés conformément au décret du 17 octobre 2003 relatif à la qualité des structures de soins de santé et d'aide sociale."*

- l' "enregistrement" est, conformément à l'article 4, point 2) du RGPD, une forme de "traitement" et il est dès lors peu pertinent de reprendre le terme "enregistrement" dans le premier alinéa de l'article 59 du Projet si la notion plus générique de "traitement" y est également mentionnée ;
- on ne sait pas clairement ce que l'on entend par la notion de "données quantitatives" (article 59, premier alinéa du Projet). Ce terme doit donc soit être défini, soit être supprimé ;
- l'arrêté d'exécution qui doit encore être adopté (article 59, deuxième alinéa du Projet) doit être préalablement soumis<sup>4</sup> à l'avis de l'autorité de contrôle<sup>5</sup>, ce qu'il faut également mentionner à l'article 59, deuxième alinéa du Projet ;
- des questions se posent à la lumière du principe de "minimisation des données"<sup>6</sup> (voir également ci-après aux points 13-14) :
  - i. l'article 59, deuxième alinéa du Projet dispose que l'on traitera notamment des catégories particulières de données à caractère personnel et il se réfère à cet égard à toutes les catégories visées à l'article 9.1. du RGPD, sans donner de motivation (ni dans le Projet, ni dans l'Exposé des motifs du Projet),
  - ii. les traitements de données pour la finalité de soutien stratégique peuvent en principe se faire avec des données anonymes ou pseudonymisées<sup>7</sup>, mais le Projet ne précise pas si tel sera le cas ;
- le troisième alinéa de l'article 59 du Projet, où l'on fait la distinction entre la finalité de prestation de soins et la finalité de soutien stratégique, devrait être intégré dans le premier alinéa de cet article 59. Une telle approche correspondrait mieux à la logique du RGPD<sup>8</sup>, ainsi qu'au principe selon lequel une délégation au pouvoir exécutif (cf. article 59, deuxième alinéa du Projet) doit être clairement délimitée<sup>9</sup> ;

---

<sup>4</sup> Voir les articles 36.4, 57.1.c) et le considérant 96 du RGPD.

<sup>5</sup> Dans l'état actuel de la réglementation, une instance flamande doit (aussi) consulter la Commission de contrôle flamande pour le traitement de données à caractère personnel créée depuis le 25 mai 2018, mais l'Autorité de protection des données est, au sens du RGPD, la seule autorité de contrôle compétente qui puisse émettre un avis en ce moment (cf. article 4 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*). Dès que la composition des membres de cette Commission de contrôle flamande pour le traitement de données à caractère personnel sera publiée au Moniteur belge, cette nouvelle Commission de contrôle flamande pourra (également) émettre un avis sur les demandes d'avis introduites et sur les nouvelles demandes d'avis en tant qu'autorité de contrôle au sens du RGPD (cf. décret portant adaptation des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 20 et 191 de ce décret (<http://docs.vlaamsparlament.be/pfile?id=1403075>)).

<sup>6</sup> Article 5.1.c) du RGPD.

<sup>7</sup> Article 4.5. du RGPD.

<sup>8</sup> La définition des finalités des traitements de données est en effet toujours la première étape avant de pouvoir procéder à une analyse de la protection des données (comme par exemple le contrôle de la proportionnalité).

<sup>9</sup> Dans la structure et les termes actuels de l'article 59 du Projet, une délégation au Gouvernement flamand pourrait en effet être comprise en ce sens qu'elle concerne encore d'autres traitements de données que ceux prévus pour les deux finalités précises (soins et appui stratégique), ce qui n'est très probablement pas l'intention et qui impliquerait aussi que la délégation au pouvoir exécutif n'est pas suffisamment délimitée.

- de manière générale, l'article 59 du Projet est probablement aussi l'endroit le plus approprié pour reprendre les éléments essentiels des traitements de données qui sont énumérés à l'article 6.3. du RGPD (cf. point 10 ci-après).
8. Par ailleurs, l'APD constate qu'outre l'article 59 du Projet, de très nombreux autres articles du Projet contiennent également des dispositions qui impliquent (implicitement) des traitements de données à caractère personnel (appelés ci-après les "traitements spécifiques"). Le Projet mentionne par exemple :
- un "plan de soins et de soutien" (voir notamment l'article 12 du Projet) ;
  - un "dossier d'usager" (voir notamment l'article 18 du Projet) ;
  - un "woonzorgleefplan" (plan de vie soins et logement) (voir notamment l'article 34 du Projet) ;
  - de très nombreuses activités de structures de services de soins et de logement qui supposent implicitement des traitements de données, comme par exemple l'offre aux usagers de soins personnels, d'un soutien psychosocial et pédagogique, etc.

L'APD estime que le texte du Projet ne précise pas suffisamment la manière dont ces traitements spécifiques se positionnent par rapport à l'article 59 précité du Projet. Ils visent peut-être les mêmes finalités que les deux qui sont au cœur de l'article 59 (soins et appui stratégique) et l'article 59 du Projet s'applique peut-être aussi à ces traitements. L'APD plaide pour que soit on fasse un renvoi croisé dans le texte du Projet entre l'article 59 général et les dispositions qui créent les traitements spécifiques, soit pour que l'on ajoute à l'article 59 une disposition qui énumère les traitements de données qui sont visés. Si certains traitements spécifiques ne relèvent pas de l'encadrement général proposé par l'article 59 du Projet pour les finalités de soins/appui stratégique, il convient le cas échéant d'intégrer dans le Projet un encadrement distinct sur mesure pour de tels traitements.

L'harmonisation précitée entre l'article 59 et les traitements spécifiques qui apparaissent dans l'ensemble du Projet devrait avoir pour effet que pour chacun des traitements dont il est question dans le Projet, on sache clairement quelles sont les finalités visées et quels sont les autres éléments essentiels de ces traitements (cf. article 6.3. du RGPD – cf. le point 10 ci-après).

## **2. Fondement juridique**

9. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, dont les données relatives à la santé, est en principe interdit en vertu de

l'article 9.1. du RGPD. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas si le responsable du traitement peut invoquer un des motifs de justification de l'article 9.2. du RGPD.

10. Pour le traitement de données à caractère personnel qui n'appartiennent pas aux catégories particulières de l'article 9 du RGPD, le Projet peut éventuellement se fonder (en partie) sur l'article 6.1.e) du RGPD : l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans ce contexte, l'APD attire l'attention sur l'article 6.3 du RGPD<sup>10</sup> qui prescrit quels éléments essentiels de traitements de données trouvant leur fondement dans l'article 6.1.e) du RGPD doivent en principe être repris dans la réglementation. L'APD constate que certains éléments sont en partie repris dans le Projet (par exemple les finalités, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées), tandis que d'autres aspects ne sont pas abordés (comme par exemple les catégories de données qui seront traitées, les délais de conservation, les entités auxquelles les données à caractère personnel seront fournies,...). L'APD insiste dès lors pour que les éléments manquants soient encore repris dans le Projet ou dans l'arrêté d'exécution ou dans une délibération d'un comité sectoriel ou du Comité de sécurité de l'information<sup>11</sup>.
11. L'article 59, deuxième alinéa du Projet dispose que les structures de services de soins et de logement peuvent aussi traiter les catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1. du RGPD. Sans préjudice de ses remarques fondamentales quant à la pertinence de certaines de ces données (cf. le point 13 ci-après), l'APD fait remarquer que le demandeur n'indique pas la base juridique de l'article 9.2. du RGPD sur laquelle repose le traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel.
- Dans l'hypothèse où le demandeur veut fonder (en partie) ce traitement sur l'article 9.2.b) du RGPD, le Projet doit aussi contenir des obligations explicites pour exécuter le traitement et il faut prévoir des garanties appropriées pour les droits et intérêts fondamentaux des personnes concernées. Sans obligation explicite pour le traitement de cette catégorie particulière de

---

<sup>10</sup> "(...). § 3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :

a) le droit de l'Union ; ou

b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

*Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités ; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi. (...)"*

<sup>11</sup> Les comités sectoriels se trouvent actuellement dans une phase transitoire et seront remplacés à terme par le Comité de sécurité de l'information (voir l'article 114, §§ 3 & 4 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ainsi que les pp. 4 & 5 de l'Exposé des motifs de la loi du 25 mai 2018 qui a remplacé cet article 114 dans la loi du 3 décembre 2017 (DOC 54 3104/001 (<http://www.dekamer.be/doc/flwb/pdf/54/3104/54k3104001.pdf>)).

données à caractère personnel ni les garanties appropriés, le Projet n'offre pas de fondement suffisant pour le traitement de ces données à caractère personnel particulières.

Si le demandeur compte fonder ce traitement (en partie) sur l'article 9.2.g) du RGPD, il doit démontrer le motif d'intérêt public important nécessitant le traitement de ces données. En outre, le Projet ou un arrêté d'exécution doit prévoir des mesures spécifiques afin de veiller à la protection des droits et intérêts fondamentaux des personnes concernées. À défaut d'une justification pour le traitement de cette catégorie particulière de données à caractère personnel et sans les garanties nécessaires, le Projet n'offre aucun fondement juridique afin de traiter ces données à caractère personnel particulières.

Si le demandeur veut fonder ce traitement (en partie) sur l'article 9.2.h) du RGPD<sup>12</sup>, il doit tenir compte du fait que les données concernant la santé ne peuvent être traitées que pour les finalités citées à l'article 9.2.h), si ces données sont traitées "*par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union, au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents.*" L'APD insiste dès lors – dans l'hypothèse de l'article 9.2.h) du RGPD – pour que le Projet indique clairement quelles entités ont ou non accès aux catégories de données au sens de l'article 9.1. du RGPD et pour qu'il précise également que ces données sont traitées sous la responsabilité soit d'une personne tenue au secret professionnel, soit d'une personne tenue au secret.

### 3. Proportionnalité

12. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
13. L'APD se pose sérieusement la question de savoir dans quelle mesure il est nécessaire que les structures de services de soins et de logement traitent toutes les catégories de données à caractère personnel énumérées à l'article 9.1. du RGPD (cf. article 59, deuxième alinéa du Projet). Qu'en est-il par exemple des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ou des traitements de données génétiques ou biométriques ? Le demandeur doit vérifier parmi ces catégories de données celles qui sont véritablement

---

<sup>12</sup> "(...) de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3 ;"

nécessaires pour les finalités envisagées et doit limiter l'article 59 du Projet à ces données pertinentes. Entre-temps, l'APD estime que le renvoi actuel dans le Projet à l'article 9.1. du RGPD ne répond pas à l'article 5.1.c) du RGPD.

14. Par ailleurs, le principe de "minimisation des données" implique non seulement que les données doivent être intrinsèquement pertinentes, mais aussi qu'il faut préférer des données à caractère personnel qui identifient la personne concernée indirectement (données à caractère personnel pseudonymisées) à des données à caractère personnel qui identifient directement, pour autant bien entendu que la finalité visée ne puisse pas être atteinte par le biais du traitement de tels types de données. L'APD fait remarquer à cet égard qu'il est logique que dans le cadre des soins, on ait besoin de données à caractère personnel qui permettent une identification directe, mais que dans le cadre de la recherche stratégique par contre, des données anonymes/pseudonymisées devraient en principe suffire. Elle recommande dès lors de préciser dans le texte du Projet que pour la finalité de soutien stratégique, on n'utilisera en principe que ce dernier type de données. Une telle mesure peut d'ailleurs aussi être prévue en tant que garantie appropriée au sens des articles 9.2.b) & g) du RGPD (cf. le point 11 ci-avant).
15. Enfin, l'APD répète que la définition des types de données qui seront traitées par finalité est considérée comme un des éléments essentiels qui – pour les traitements trouvant leur fondement à l'article 6.1.e) du RGPD – doivent en principe être établis dans la réglementation (voir aussi le point 10 ci-avant).

#### **4. Délai de conservation**

16. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
17. Le Projet ne prévoit pas de délai de conservation. À la lumière de l'article 6.3. du RGPD, l'APD recommande de prévoir encore quand c'est possible – soit dans le Projet, soit dans l'arrêté d'exécution ou dans une délibération d'un comité sectoriel ou du Comité de sécurité de l'information – des délais de conservation spécifiques ou des critères de délimitation pour les délais de conservation, et ce par finalité de traitement (cf. le point 10 ci-avant).

#### **5. Responsabilité**

18. L'article 4.7. du RGPD prévoit que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné par



la réglementation en question. Le Projet ne contient aucune disposition spécifique à cet égard. Cette lacune doit être comblée.

19. Par souci d'exhaustivité – et sans préjudice de toutes les autres obligations imposées par le RGPD –, l'APD souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier s'il est nécessaire ou non de désigner un délégué à la protection des données (article 37 du RGPD)<sup>13</sup> et/ou de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (article 35 du RGPD)<sup>14 15</sup>.

## **6. Mesures de sécurité**

20. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

21. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

---

<sup>13</sup> Pour des directives en la matière, voir :

- Informations sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/dossier-thematique-delegue-a-la-protection-des-donnees>

- recommandation CPVP n° 04/2017

([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_04\\_2017.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_04_2017.pdf)).

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 243)

([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp243rev01\\_fr.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp243rev01_fr.pdf)).

<sup>14</sup> Pour des directives en la matière, voir :

- Informations sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees>

- recommandation CPVP n° 01/2018

([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_01\\_2018.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf)).

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01\\_fr.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01_fr.pdf)).

<sup>15</sup> Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs aussi être réalisée dès le stade de préparation de la réglementation (comme par exemple le Projet et/ou son arrêté d'exécution). Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation CPVP n° 01/2018.

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
22. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'APD renvoie à la recommandation<sup>16</sup> visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence<sup>17</sup> qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. Vu le caractère sensible des données qui peuvent être traitées dans le cadre du Projet, l'APD souligne l'importance d'une gestion correcte des utilisateurs et des accès<sup>18</sup>.
23. Les catégories particulières de données à caractère personnel, dont les données relatives à la santé, requièrent des mesures de sécurité plus strictes. En attendant la législation nationale d'exécution du RGPD qui encadrera davantage le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* indique les mesures de sécurité supplémentaires qu'il convient d'envisager :
- désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
  - tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'APD ;
  - veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle au respect du caractère confidentiel des données visées.
24. Le Projet ne mentionne rien à propos de la sécurité des données à caractère personnel. Bien que cette obligation découle naturellement de la qualité de responsable du traitement, l'APD recommande de mieux encadrer l'obligation de sécurité dans l'arrêté d'exécution ou dans une délibération d'un comité sectoriel ou du Comité de sécurité de l'information.

---

<sup>16</sup> Recommandation CPVP n° 01/2013

([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_01\\_2013.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf)).

<sup>17</sup> Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\\_de\\_reference\\_en\\_matiere\\_de\\_scurite\\_applicables\\_a\\_tout\\_traitement\\_de\\_donnees\\_a\\_caractere\\_personnel\\_0.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_scurite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

<sup>18</sup> Voir également la recommandation CPVP n° 01/2008

([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_01\\_2018.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf)).

### **III. CONCLUSION**

25. À condition que les remarques suivantes soient intégrées dans le texte :

- préciser la relation entre l'article 59 du Projet – qui traite de manière générale du traitement de données à caractère personnel – et les autres dispositions du Projet qui concernent (implicitement) les traitements de données (voir le point 8), et adapter le texte de l'article 59 du Projet comme conseillé au point 7 ;
- déterminer la base juridique pour tous les traitements de données à caractère personnel visés dans le Projet (voir les points 10 & 11) ;
- appliquer le principe de "minimisation des données" et le mettre en œuvre dans le Projet (voir les points 13 & 14) ;
- reprendre tous les éléments essentiels des traitements de données envisagés dans le Projet ou l'arrêté d'exécution ou dans une délibération d'un comité sectoriel ou du Comité de sécurité de l'information (voir les points 10, 17 & 18).
- préciser des garanties supplémentaires afin d'assurer un niveau de protection adéquat (voir le point 24) ;

L'APD estime que le Projet peut offrir suffisamment de garanties quant à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

#### **PAR CES MOTIFS,**

L'APD émet un **avis favorable** quant à l'avant-projet de décret *sur les soins et le logement*, et ce à la condition expresse que les remarques précitées soient intégrées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere